

Loi
Portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (RSJU 312.5)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Article 26, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>³ Lorsque le Service de l'action sociale ne dispose pas d'informations suffisantes quant à l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction pour exercer le recouvrement, les autorités judiciaires lui communiquent, sur demande, un extrait du dispositif entré en force. L'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), est réservé.</p>	<p>Dans la mesure où le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des prestations LAVI, il doit pouvoir être renseigné sur l'issue d'une procédure pénale. Dès lors, ce nouvel alinéa constitue une base adéquate à cette fin, qui autorise et même oblige les autorités pénales à fournir des renseignements, sous certaines conditions, quant à l'issue d'une procédure pénale.</p> <p>L'article 7, alinéa 3, LAVI permet aux cantons de renoncer à demander à l'auteur le remboursement de leurs prestations lorsque cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime ou de ses proches ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction. Ainsi, le Service de l'action sociale peut se fonder sur cette disposition pour renoncer au remboursement de certaines prestations, en fonction des circonstances.</p>